

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/5910*

12 mars 1965

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 8 MARS 1965, PAR LE REPRESENTANT
PERMANENT ADJOINT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

* Distribué aussi sous la cote S/6229.

65-04669

/...

J'ai l'honneur, sur instructions du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères, de me référer à votre note OR 220 (1) INDO du 1er février, par laquelle vous transmettiez le texte de la lettre que le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie vous a adressée le 20 janvier^{1/}.

Sans préjudice de sa manière de voir quant aux circonstances dans lesquelles un Etat Membre pourrait être légalement fondé à se retirer de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer expressément qu'à son avis, la raison du retrait que le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a avancée dans sa lettre du 20 janvier - à savoir l'élection au Conseil de sécurité d'un membre non permanent dont le Gouvernement indonésien considère unilatéralement qu'il ne remplit pas les conditions prescrites à l'Article 23 de la Charte - n'est pas une circonstance de nature si exceptionnelle que le Gouvernement indonésien serait fondé à se retirer de l'Organisation.

Le Gouvernement de Sa Majesté tient d'autre part à rappeler les clauses du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, qui dispose que "l'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément [aux] principes [énoncés à l'Article 2 de la Charte] dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Parmi ces principes, qui sont déclaratifs du droit international général liant tous les Etats, figurent les principes qui obligent les Etats à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Etant donné que l'Organisation et ses Membres sont tenus d'agir conformément au principe énoncé au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, et que les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte constituent des principes généraux du droit international liant tous les Etats, le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer expressément qu'à son avis, un Etat qui a exprimé l'intention de se retirer de l'Organisation n'en demeure pas moins tenu d'observer les principes fondamentaux

^{1/} A/5857 et S/6157.

relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont consacrés par l'Article 2 de la Charte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(Signé) R. W. JACKLING
